

DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR INSTAURANT LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Préambule

La loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales permet aux employeurs de verser une prime exonérée de cotisations sociales et défiscalisée, dans la limite d'un montant de 1 000 €, modulable sous conditions.

Désireuse de s'inscrire dans ce dispositif, l'U.E.S. DARTY GRAND EST, composée de la SNC DARTY GRAND EST inscrite au RCS sous le numéro 303 376 586, et de la SNC A2I DARTY RHONE ALPES inscrite au RCS sous le numéro 491 634 697, dont le siège social est situé Route Nationale 6 – 69760 Limonest, représentée par M. Thierry GUET en qualité de Directeur Général, ci-après dénommée « l'employeur » a décidé de verser une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

La présente décision unilatérale a pour objet de définir les modalités d'attribution de la prime à l'ensemble des salariés bénéficiaires.

Article 1 : Bénéficiaires

Tous les salariés de l'entreprise bénéficient des droits nés de la présente décision unilatérale à la triple condition cumulative :

- d'avoir perçu une rémunération de base annuelle en 2018 (paie de janvier à décembre 2018) inférieure ou égale à 30 000 € bruts (pour un salarié temps plein présent toute l'année), cette rémunération de base annuelle s'appréciant en prenant le salaire de base équivalent temps plein au 31 décembre 2018 multiplié par :
 - 12 mois si le salarié n'était pas ayant-droit à la prime de fin d'année au 31 décembre 2018
 - ou 13 mois si le salarié était ayant-droit à la prime de fin d'année au 31 décembre 2018 ;
- d'avoir perçu en 2018 (paie de janvier à décembre 2018) une rémunération totale brut soumise à cotisations sociales inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC, soit au maximum la somme de 53 944,92 € (pour un salarié temps plein présent toute l'année) ;
- d'être lié à l'employeur par un contrat de travail à la date du 31 décembre 2018.

Article 2 : Montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée à tous les bénéficiaires identifiés dans l'article 1 ci-dessus. Elle ne peut se substituer à aucun élément de rémunération ou augmentation de rémunération prévus par la convention ou l'accord de branche, un accord d'entreprise, un accord salarial antérieur, le contrat de travail ou même un usage d'entreprise.

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est fixé à **400 €** (quatre cents euros) par bénéficiaire.



a) Prorata du montant de la prime pour les temps partiels et les salariés entrés en cours d'année 2018 :
Ce montant maximum de 400 € s'apprécie pour un salarié justifiant d'une durée de présence ininterrompue de 12 mois au cours de l'année 2018, et d'un contrat à temps plein sur l'ensemble de la période : ainsi, dans le cadre d'un contrat à temps partiel et/ou d'une entrée en cours d'année 2018, ce montant maximum sera proraté.

b) Prorata du montant de la prime en fonction du temps de présence effectif :
Une fois ces premières conditions de prorata appliquées, le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera ensuite proratisée en fonction du temps de présence du bénéficiaire sur l'année civile 2018, selon les mêmes modalités que celles décrites dans l'article 6 de l'accord d'intéressement de DARTY GRAND EST signé le 22 juin 2018 dans le paragraphe « durée de présence » :

La durée de présence s'entend comme les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement ou conventionnellement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, à savoir :

- les congés payés,
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- les congés légaux de maternité et d'adoption, et congés légaux de paternité
- les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle
- les absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,

en considérant également les absences pour congés parentaux d'éducation comme temps de présence effectif conformément aux dispositions du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail.

Le temps de présence des salariés est calculé au regard du nombre de jours calendaires effectués sur la période concernée.

Après application de l'ensemble des règles de prorata énoncées aux sous-chapitres a) et b) ci-dessus, le montant minimum versé à un salarié éligible ne peut être inférieur à 30 € (trente euros).

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est modulé en fonction de critères objectifs.

Article 3 : Date de versement

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée au plus tard le 31 mars 2019.

Article 4 : Régime fiscal et social

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est exonérée de toutes cotisations sociales, contributions et taxes assises sur les salaires.

Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et n'entre pas dans l'assiette du prélèvement à la source.

Article 5 : Information du personnel et prise d'effet

La présente décision unilatérale sera communiquée à tous les salariés de l'entreprise par remise avec le bulletin de paie.

Elle prend effet le jour de sa signature.

Fait à Limonest, le 31 janvier 2019


Thierry GUET
Directeur Général DARTY GRAND EST
et Gérant non associé A2I DARTY RHONE ALPES